

Paris, le 27 SEP. 2022

Décision de saisine d'office du Défenseur des droits n° 2022-195

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

En application de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est chargé notamment de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France et de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité.

L'article 8, quant à lui, prévoit que « *Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord* ».

Le Défenseur des droits a pris connaissance d'éléments relatifs à l'impossibilité à laquelle sont confrontés de nombreux élèves, notamment en Ile-de-France, pour s'inscrire au lycée et poursuivre leur scolarité à la rentrée scolaire 2022, en particulier dans les filières technologique et professionnelle, certains d'entre eux ayant apparemment reçu entre autres propositions celle de redoubler faute de places disponibles.

Afin d'analyser cette situation au regard du droit applicable, la Défenseure des droits décide de se saisir d'office des faits évoqués.



Claire HÉDON